

CONDITIONS GENERALES - ESC 3 **FRONTIERES**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après désignée « *conditions générales* » ou « *convention* », a pour objet de déterminer les obligations respectives de l'établissement d'enseignement et de l'étudiant dans le cadre d'un contrat de prestation d'enseignement en vue de l'acquisition d'une formation et de l'obtention d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (ci-après désigné "RNCP").

ARTICLE 2 – DIPLOME(S) PREPARE(S)

Au titre de la présente convention, le(s) diplôme(s) préparé(s) est(sont) :

- Titre RNCP Niveau 5 : formation sur deux années avec examen terminal en fin de deuxième année après avoir subi avec succès les examens intermédiaires ; et, en cas de succès, Titre RNCP Niveau 6 (inscription en 1ère année post-bac - durée du contrat : 3 ans)
- Titre RNCP Niveau 6 (inscription en 3ème année post-bac après l'obtention d'un diplôme Bac+2 - durée du contrat : 1 an)
- Titre RNCP Niveau 7 (inscription en 4ème année post-bac après l'obtention d'un diplôme Bac+3 - durée du contrat : 2 ans)

ARTICLE 3 – DROITS DE FORMATION

Article 3-1. Droits de formation afférents au diplôme préparés

La formation faisant l'objet de la présente convention est dispensée sous réserve du paiement par l'étudiant de droits de formation fixés forfaitairement à la somme de 8.500 € HT (huit mille cinq cent euros hors taxes) par année universitaire de formation.

Cette somme comprend, de manière exhaustive, les heures de formation, la préparation aux examens et autres évaluations ainsi que le droit d'accès à toutes les épreuves d'évaluation destinées à l'obtention du(des) diplôme(s) visé(s) à l'article 2 des présentes. Elle ne comprend pas les éventuels frais, tels que, notamment, les frais d'hébergement, de transport, de photocopie ou d'impression, frais d'inscription à des épreuves de rattrapage organisées par l'autorité de certification en cas d'échec aux examens, ou encore frais de cartes de visite, etc. Elle ne comprend pas non plus, notamment, les frais d'inscription à l'école, d'un montant de 490 € HT, payés au moment du dépôt du dossier d'inscription, ni les droits de formation visés à l'article 3-2.

Article 3-2. Droits de formation complémentaires

En cas d'inscription de l'étudiant à une formation complémentaire, des droits de formation additionnels seront dus à l'établissement d'enseignement. Il en est de même concernant la validation des acquis linguistiques via le TOEIC et le TELC, qui resteront à la charge de l'étudiant.

Frais TOEIC. - Les étudiants souhaitant se présenter au TOEIC devront en faire expressément la demande à l'établissement d'enseignement au moment de la rentrée universitaire. A cette occasion, ce dernier lui communiquera les conditions tarifaires applicables à l'année universitaire considérée.

Frais TELC. - Les étudiants souhaitant se présenter au TELC devront se rapprocher directement de l'école partenaire de Bâle au moment de la rentrée universitaire. A cette occasion, cette dernière lui communiquera les conditions tarifaires applicables à l'année universitaire considérée.

Option « trinationale ». - Les étudiants souhaitant intégrer l'option « trinationale » (avec des enseignements spécifiques, indépendants de la formation visée à l'article 2 des présentes, auprès des partenaires étrangers de l'établissement d'enseignement) devront régler à l'établissement d'enseignement une somme forfaitaire de 650 € HT en complément des droits de formation visés à l'article 3-1 des présentes ; laquelle somme sera immédiatement exigible.

Article 3-3. Le parcours de formation

Article 3-3-1. Parcours en initial

L'étudiant s'inscrit dans l'établissement d'enseignement dans le cadre d'un parcours en initial, sauf dans les hypothèses prévues à l'article 3-3-2 et uniquement selon les modalités prévues par cet article. L'étudiant est donc réputé inscrit en initial.

Dans le cadre du parcours en initial, il est rappelé que l'intégralité des droits de formation prévus à l'article 3-1 sont dus, selon les modalités prévues à l'article 4 des présentes.

Article 3-3-2. Parcours en apprentissage ou parcours d'insertion

L'établissement d'enseignement permet, sous certaines conditions, à l'étudiant de s'inscrire dans le cadre d'un parcours en apprentissage ou dans le cadre d'un parcours d'insertion.

L'étudiant qui souhaite bénéficier des dispositifs afférents à ces parcours doit en faire expressément la demande auprès de l'établissement d'enseignement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il devra impérativement justifier avoir signé un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation (ou un autre contrat d'insertion). La modification du parcours en initial en parcours en apprentissage ou d'insertion devra être matérialisée par voie d'avenant à la convention. Toute somme versée avant la modification de parcours au titre des droits de formation visés à l'article 3-1 reste due à l'établissement d'enseignement.

L'étudiant inscrit dans l'établissement d'enseignement dans le cadre d'un parcours d'insertion (en ayant signé un contrat de professionnalisation ou un autre contrat d'insertion) devra régler, à titre de droits de formation afférents au diplôme préparés, une somme correspondant à la différence entre les 8.500 € HT et la prise en charge financière de la formation par OPCO (par exemple : si l'OPCO prend en charge les droits de formation à hauteur de 6.000 €, l'étudiant devra régler à l'établissement d'enseignement une somme de 2.500 €, selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessous), à moins que cette différence ne soit intégralement prise en charge par l'employeur. Les frais, tels que notamment les frais d'inscription, autres frais ou droits de formation complémentaires visés à l'article 3-2 en particulier seront néanmoins dus à l'établissement d'enseignement par l'étudiant.

Il est rappelé que l'étudiant inscrit dans l'établissement d'enseignement dans le cadre d'un parcours en apprentissage est exonéré du paiement de droits de formation afférents au diplôme préparés ; ceux-ci étant pris en charge par l'Etat. Les frais, tels que notamment les frais d'inscription, autres frais ou droits de formation complémentaires visés à l'article 3-2 en particulier seront néanmoins dus à l'établissement d'enseignement par l'étudiant.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les droits de formation prévus à l'article 3-1 des présentes devront être réglés par l'étudiant en une seule fois au plus tard dans un délai d'une semaine suivant la signature des présentes.

Si l'étudiant souhaite payer en plusieurs échéances lesdits droits, il coche la case suivante :

- L'étudiant payera en 10 échéances mensuelles de 850 € HT à compter du 2 septembre de l'année de signature des présentes. Il adhère au prélèvement bancaire automatique (il sera prélevé de 2 de chaque mois ou le jour ouvré qui précède). En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires y afférents (d'un montant de 14,30 €) seront imputés à l'étudiant.

Les droits de formation prévus à l'article 3-2 des présentes sont immédiatement exigibles.

IMPORTANT. - Le défaut de règlement des droits de formation pourra entraîner la cessation de la présente convention, conformément aux stipulations prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 5. - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET D'EXAMEN

L'étudiant se verra délivrer le(s) diplôme(s) visé(s) à l'article 2 des présentes s'il réussit les épreuves de contrôle de connaissances y afférentes, composées d'un contrôle continu, d'examens intermédiaires à la fin de chaque année de formation et d'évaluations visées dans le référentiel du Titre RNCP préparé. Lorsque l'étudiant est inscrit en vue de la délivrance d'un diplôme dont la formation ne se déroule que sur une seule année, celui-ci devra tout de même se soumettre à l'ensemble des modalités de contrôle des connaissances précitées.

Le règlement des examens, détaillant les modalités de contrôle des connaissances et d'examen est affiché dans les locaux de l'établissement d'enseignement.

Sous réserve de l'application des stipulations prévues à l'article 9 des présentes, l'étudiant se verra délivrer à l'issue de chaque année de formation un relevé de notes contenant une appréciation globale de ses niveaux de connaissance et compétence.

ARTICLE 6. - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Article 6-1. Obligation de formation

L'établissement d'enseignement s'engage à fournir à l'étudiant le nombre d'heures de formation requises dans la cadre du(des) diplôme(s) préparé(s).

La formation envisagée doit permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences dédiées et mentionnées dans ledit référentiel.

Article 6-2. Contrôle des connaissances

L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler les connaissances de l'étudiant durant la formation dispensée selon les modalités envisagées à l'article 5 ci-dessus.

Article 6-3. Délivrance des diplômes

En cas de réussite de l'étudiant aux épreuves susmentionnées et selon les modalités prévues à l'article 5 des présentes, l'établissement d'enseignement s'engage à lui transmettre le(s) diplôme(s) mentionné(s) à l'article 2.

Article 6-4. Responsabilité civile de l'établissement d'enseignement

L'établissement d'enseignement s'engage par les présentes à fournir à l'étudiant une formation lui permettant d'acquérir les compétences et savoirs dédiés et mentionnés dans le référentiel du ou des diplômes préparés, directement pour par l'intermédiaire d'un établissement d'enseignement partenaire. L'établissement d'enseignement s'engage à apporter tous les soins et diligences dans l'accomplissement de ses obligations, conformément à ce qui est pratiqué dans ce secteur d'activités et aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ETUDIANT (ET/OU DE SON REPRESENTANT LEGAL)

Article 7-1. Paiement des droits de formation

L'étudiant et, le cas échéant, ses représentants légaux, s'engage(nt), en signant les présentes conditions générales, à respecter les modalités de paiement prévues à l'article 4 précité. A défaut d'exécution de cette obligation, l'établissement d'enseignement se réserve le droit de se prévaloir des stipulations envisagées à l'article 9 de la présente convention.

A défaut de paiement des droits de formation, l'étudiant ne pourra pas se présenter aux examens.

Article 7-2. Assiduité, implication et discipline

En adhérant aux présentes conditions générales, l'étudiant prend conscience de l'importance allouée par l'établissement d'enseignement aux valeurs de travail, d'assiduité et de discipline. L'étudiant s'engage dès lors à suivre consciencieusement la formation qui lui sera dispensée par l'établissement d'enseignement, qu'il soit inscrit en formation initiale ou en alternance.

Aussi, il est d'ores-et-déjà convenu entre les parties que l'étudiant qui cumulerait plus de 7 heures d'absences non justifiées (en particulier par un arrêt de travail, le décès d'un parent ou une cause grave et légitime) pourra être exclu de l'établissement d'enseignement selon les modalités prévues à l'article 9-1-2. Il en ira de même s'il ne se soumet pas aux modalités de contrôle des connaissances et d'examen visées à l'article 5. En outre, la violation réitérée par l'étudiant du règlement intérieur affiché dans les locaux de l'établissement, clairement considérée comme une grave inexécution des présentes, conduira à la même sanction selon les mêmes modalités.

L'étudiant s'engage par ailleurs à participer aux projets pédagogiques de l'établissement d'enseignement, à se rendre aux réunions ou tout entretien individuel ou collectif organisé par un membre de l'équipe pédagogique, et ce même si ces réunions ou entretiens se déroulent en dehors des heures de formation.

L'établissement d'enseignement supérieur attire l'attention de l'étudiant sur le fait que les formations qu'il dispense entre dans le cadre d'un parcours professionnel impliquant que l'étudiant acquiert une expérience

professionnelle concrète. Aussi, l'étudiant s'engage à effectuer un stage en entreprise au cours de sa formation (ou contrat d'insertion/apprentissage). La formation ne pourra pas être validée et le diplôme délivré si l'étudiant ne s'inscrit pas dans cette démarche (l'étudiant s'engage à se rapprocher du service pédagogique pour connaître les modalités y afférentes).

Enseignement à distance. - Dans une démarche de qualité des formations dispensées, l'étudiant s'engage à avoir à sa disposition un ordinateur doté d'un logiciel de communication via Internet à jour (certains étant gratuits, notamment : Skype, Cisco Webex, Teams, etc.), d'une connexion à Internet ainsi que d'une caméra et un micro en état de fonctionnement, et ce, dans l'éventualité où, comme durant la crise découlant de l'épidémie de Covid-19, les enseignements devraient être dispensés à distance, sur imposition ou recommandation des autorités publiques en particulier. Tout étudiant non connecté lors d'une séance de web-conférence pourra être considéré comme absent par l'enseignant.

Article 7-3. Validation du contrôle des connaissances et des examens

Afin de pouvoir prétendre à l'obtention du ou des diplômes visés à l'article 2 ci-dessus, l'étudiant doit se soumettre à toutes les épreuves mentionnées à l'article 5 des présentes conditions générales. En aucun cas l'étudiant ne pourra prétendre à l'obtention du ou desdits diplômes s'il n'a pas réussi lesdites épreuves selon les modalités envisagées par l'article précité ou s'il ne s'y est pas présenté.

Article 7-4. Suivi le l'étudiant

Dans le cadre des démarches dans lesquelles il s'est inscrit, l'établissement d'enseignement porte une attention particulière sur l'évolution du parcours professionnel des étudiants ayant bénéficié des formations qu'il dispense. Aussi, afin de pouvoir étudier cette évolution et s'assurer du niveau de compétence acquis, celui-ci s'efforce d'effectuer un suivi périodique de ses étudiants et anciens étudiants.

En contrepartie, afin de faciliter cette démarche, en adhérant aux présentes conditions générales, l'étudiant s'oblige, tant durant la période de formation que pendant une durée de 5 ans suivant l'obtention du dernier des diplômes préparés dans l'établissement d'enseignement, à communiquer à ce dernier, sur simple demande de sa part et dans la limite des stipulations prévues à l'article 10, toute information pertinente concernant sa situation professionnelle à la date de cette demande (notamment : information sur le poste occupé, le salaire perçu...).

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée de formation afférente au(x) diplôme(s) préparé(s) visé(s) à l'article 2 (soit : 3 ans pour la préparation d'un diplôme de niveau 5 ; 1 an pour la préparation d'un diplôme de niveau 6 ; 2 ans pour la préparation d'un diplôme de niveau 7), sauf cessation anticipée envisagée à l'article 9 des présentes

La durée de formation correspond à la durée de formation initialement prévue pour l'obtention du ou des diplômes préparés (cf. référentiel RNCP). Ainsi, en aucun cas l'étudiant ne pourra exiger la poursuite de la présente convention en cas d'échec aux évaluations visées à l'article 5 ou s'il ne s'est pas présenté aux examens.

Il pourra néanmoins solliciter auprès de l'établissement, dans les conditions et modalités prévues à l'article 9-1-2 ci-dessous, la possibilité de redoubler pour se présenter de nouveau aux examens.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION

Article 9-1. Causes de cessation de la convention imputables à l'étudiant

Article 9-1-1. Résiliation anticipée par l'étudiant

L'étudiant qui souhaiterait quitter la formation avant le terme prévu à l'article 8 des présentes conditions générales devra en aviser l'établissement d'enseignement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'étudiant s'engage, au moment de la signature du présent contrat, et ce quel que soit le diplôme préparé, pour une durée ferme d'une année universitaire. Aucune résiliation anticipée du contrat à l'initiative de l'étudiant ne sera possible avant la fin de l'année universitaire, de sorte que l'étudiant ne saurait réclamer le remboursement des droits de formation par année universitaire visés à l'article 3-1 ci-dessus, le prix total de ces droits étant acquis à l'établissement d'enseignement dès la signature des présentes, sauf dans l'hypothèse où l'étudiant justifierait d'un motif légitime et impérieux (dans ce cas, il est expressément convenu que tout semestre de formation entamé est dû à l'établissement d'enseignement, de sorte que l'étudiant ne saurait réclamer le remboursement ni de la fraction du coût de la formation déjà dispensée, ni de la fraction du coût de la formation entamée ; étant précisé que le 1er semestre se déroule du mois de septembre au mois de décembre de l'année de signature des présentes).

L'étudiant inscrit pour plusieurs années de formation devra, s'il envisage de ne pas poursuivre la formation durant les années suivant l'année de formation en cours, avertir l'établissement d'enseignement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 31 mai de cette même année.

Article 9-1-2. Manquement par l'étudiant à ses obligations

Il est rappelé que le manquement par l'étudiant à ses obligations visées aux articles 7-2 des présentes conditions générales pourra entraîner la résiliation de la convention par décision motivée et circonstanciée du Directeur. A cette fin, le Directeur pourra recueillir l'avis des formateurs, professeurs ou membres de l'administration de l'école. Avant toute décision, l'étudiant concerné sera convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le Directeur recueille ses explications.

En cas d'échec de l'étudiant aux épreuves mentionnées à l'article 5 des présentes conditions générales, l'établissement d'enseignement se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention. Toutefois, dans la stricte application des dispositions du règlement des examens visé à l'article précité, lorsque l'autorité de certification met en place des épreuves de rattrapage au cours de la même année, l'étudiant en échec pourra s'y présenter en réglant à l'établissement d'enseignement supérieur les frais d'inscription y afférents. L'étudiant devra en faire expressément la demande. Lorsqu'aucune session de rattrapage n'est organisée au cours de l'année d'inscription de l'étudiant, l'établissement d'enseignement pourra éventuellement permettre à l'étudiant de se présenter de nouveau aux examens l'année suivante dans les conditions pédagogiques qu'il déterminera. Dans cette optique, l'étudiant devra en tout état de cause signer un avenant à la présente convention déterminant en particulier les droits de formation qui lui seront soumis au titre de l'année de formation complémentaire.

IMPORTANT. - En cas de cessation de la convention imputable à un manquement de l'étudiant, il est expressément convenu que celui-ci ne pourra exiger ni sa présentation aux examens en vue de l'obtention du ou des diplômes préparés, ni le remboursement des droits de formation versés à l'établissement d'enseignement. La totalité des droits de

formation annuels prévus à l'article 3-1 resteront dus à l'établissement d'enseignement.

Article 9-2. Autres causes de cessation de la convention

La présente convention sera de plein droit rompue en cas d'impossibilité pour l'établissement d'enseignement d'accomplir ses obligations, en particulier à cause d'un cas de force majeure.

De même, la convention pourra être rompue par l'établissement d'enseignement si le contrat d'insertion ou d'apprentissage conclu par l'étudiant est rompu. Néanmoins, l'étudiant pourra poursuivre la formation en vue de l'obtention de son diplôme si le coût de celle-ci continue d'être prise en charge par l'Etat ou l'OPCO concerné. Dans l'hypothèse où la formation ne serait pas financée par ces dernières entités, l'étudiant pourra demander à l'établissement d'enseignement de poursuivre la formation s'il s'engage à financer lui-même le coût de la formation (totalement si aucune prise en charge n'a été faite ; partiellement dans le cas contraire, mais en tout état de cause à la hauteur des droits de formation prévus à l'article 3-1 dus).

ARTICLE 10. - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à : L'École Supérieure de Commerce des trois Frontières et ses partenaires financiers et pédagogiques ; pour la finalité suivante : délivrance des diplômes et propositions éventuelles de financement dans le cadre du partenariat établi entre l'établissement bancaire et l'Ecole supérieure de commerce des trois frontières. Suivi de l'insertion professionnelle à l'issue de la période de formation conformément à l'article R335-17 du code de l'éducation.

Les destinataires de ces données sont : France compétences, les autorités de certification du diplôme visé à l'article 2, la BNP PARIBAS et l'École supérieure de commerce des trois frontières. La durée de conservation des données est de 5 ans à l'issue de la formation dispensée. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à la direction de l'établissement. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.